

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190503-RAP-63-0472-rapport_insp_LAGARDE_26mars2019_v1a		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société LAGARDE ECOENERGIES 22 Boulevard Jean Lafaure BP 60043 03302 CUSSET Cédex	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.00030 <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Dépôt d'hydrocarbures		
Date du contrôle : 26-03-2019		
Inspecteur(s) : Daniel PANNEFIEU (UiD) accompagné de Pierre CAYLA (Inspecteur en formation - UID)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des remarques DREAL sur la dernière version du projet de révision de l'étude de dangers (version 1.1 de juillet 2018), • Programmation de la révision décennale du bac 13, • Suites données à l'inspection inopinée du 5 septembre 2017, • Suites données à l'inspection du 8 janvier 2015, • Gestion des déchets et déclaration dans la base de données GEREP, • Visite du dépôt avec essai de mise en œuvre de certaines MMR. 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • cuvettes 1 et 2, poste de chargement camions et local Sud des pompes incendie • 		

Référentiel(s) du contrôle

- arrêté préfectoral d'autorisation n° 2188/10 du 6 juillet 2010 réactualisant les prescriptions accompagnant l'autorisation d'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de Cusset,
- Étude de dangers version 1.1 de septembre 2018,
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Manuel de management QSE (Qualité Sécurité Environnement) Révision 10 du 01/09/2014.

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. P.	LAGARDE ECOENERGIES	PDG
M. C.	idem	Directeur Général
M. D.	idem	Chef de dépôt
M. M.	idem	Responsable QSE et Lubrifiants et Conseiller Sécurité TMD

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement a été créé en 1946 dans une zone, à l'époque sans construction, qui s'est progressivement beaucoup urbanisée au point d'avoir de multiples constructions proches du site, notamment des habitations de l'autre côté du Boulevard Jean Lafaire longeant le côté Sud du dépôt.

Le dépôt a une capacité de stockage de carburants et combustibles pétroliers liquides de 34 000 m³ répartis en 8 bacs d'une capacité unitaire de 500 à 21600 m³. La capacité maximale autorisée est de 2900 m³ d'essence et de 26500 m³ de distillat (gazole ou fioul domestique). Des additifs sont aussi stockés sur le dépôt mais en quantités très nettement plus faibles (deux cuves enterrées compartimentées double paroi de 30 m³ et 12 m³) dont un additif sensible en cas d'exposition à des températures élevées. Le site possède un embranchement ferroviaire et un poste de déchargement de wagons permettant l'accueil de 2 fois 11 wagons et le dépotage simultané de 10 ou 12 wagons. Les combustibles et carburants sont approvisionnés par voie ferrée ; les additifs le sont par camions-citernes. Tous les produits sont expédiés par camions-citernes. La surface du site est de 6 hectares.

Selon l'étude de dangers de 2018, LAGARDE ECOENERGIES distribue 250 000 m³ d'hydrocarbures et 400 tonnes de lubrifiants par an, auprès des professionnels et particuliers de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cher, de la Saône et Loire et de la Nièvre. En 2018, la quantité d'hydrocarbures distribuée par le dépôt a été de 170 000 m³.

Le dépôt pétrolier de Cusset constitue le dépôt principal de la société ; les bureaux associés abritent son siège social.

L'effectif actuel du site est de 40 personnes, y compris les personnes du siège de la société.

Ce site est classé Seveso bas.

Selon la révision de l'étude de dangers adressée en septembre 2018 à la DREAL, les effets des phénomènes dangereux potentiels peuvent dépasser les limites du site ; les distances les plus importantes sont celles des effets faibles de surpression (ou bris de vitres) en cas d'explosion d'un bac ou d'un wagon ou d'un nuage de gaz suite à une fuite d'essence (110 à 185 mètres depuis le centre de l'explosion). Les effets létaux ne dépassent les limites du site que sur de faibles distances et n'atteignent que 5 constructions dont 2 habitations. Les aménagements effectués au cours des dernières années, notamment le réaménagement de la cuvette 2 pour réduire son encombrement et le rassemblement des bacs d'essence dans la même cuvette ont permis d'obtenir une forte réduction de ces effets.

Les risques chroniques induits par ce site sont faibles, notamment grâce à l'unité de récupération des vapeurs d'essence dont le fonctionnement est satisfaisant et au système de recueil et traitement des eaux pluviales ou autres liquides éventuellement épandus sur le sol (déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures dont le fonctionnement est également satisfaisant).

Un démarche de certification ISO 14001 est en cours : 2 étapes sur 3 sont obtenues.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données aux précédentes inspections :

L’examen par sondage des suites données à l’inspection du 8 janvier 2015 a surtout montré l’absence de réalisation d’audits internes depuis le 11 octobre 2015 et de revue de direction depuis celle du 4 février 2015.

Par contre, les aménagements importants effectués sur le dépôt ont permis de solder de nombreuses remarques émises lors de l’inspection de 2015 (achèvement des travaux d’imperméabilisation des cuvettes 1 et 2, reconfiguration cuvette 1, reprise des étanchéités des massifs des bacs 7 et 8).

L’examen de comptes-rendus de tests des MMRI (Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées) relatives aux détections de fuites d’hydrocarbures en phase liquide ou gazeuse n’a pas appelé de remarque (exigences sur la fréquence des tests respectées, bon renseignement des comptes-rendus avec notamment intégration de notre remarque de 2015).

La réalisation des actions prévues suite à l’inspection du 10 décembre 2015 sur le thème de la sûreté avec une échéance avant début 2019 n’a pas appelé de remarque de l’inspecteur. L’une d’entre elles n’a pas été effectuée car après réflexion par l’exploitant en liaison avec le SDIS, sa pertinence est apparue inappropriée (elle aurait eu un effet négatif pour la gestion des situations accidentelles).

L’examen par sondage de l’organisation mise en place pour la gestion des chargements de produits dangereux suite aux constats de l’inspection inopinée du 5 septembre 2017 n’a pas appelé de remarque de la part de l’inspecteur.

2.2 – Thèmes abordés lors de la visite :

- Examen des remarques DREAL sur la dernière version du projet de révision de l’étude de dangers (version 1.1 de juillet 2018),
- Programmation de la révision décennale du bac 13,
- Suites données à l’inspection inopinée du 5 septembre 2017,
- Suites données à l’inspection du 8 janvier 2015,
- Gestion des déchets et déclaration dans la base de données GEREP,
- Visite du dépôt avec essai de mise en œuvre de certaines MMR.

Globalement, il ressort de cette inspection les éléments suivants :

2 écarts ont été identifiés :

- La visite décennale du bac 13 n'a pas été effectuée dans le délai mentionné dans la lettre DREAL du 4 décembre 2017 qui octroyait un report de cette décennale jusqu'en février 2019. LAGARDE a fait réaliser un contrôle de ce bac par une société experte dans la maintenance des bacs d'hydrocarbures (la société PROCI à Saint Martin de Crau (13)). Cette société a établi un rapport qui conclut : « Au vu des résultats des mesures d'épaisseurs, ainsi que de la prise compte des recommandations de la dernière visite décennale du 4/10/2007, nous ne voyons pas d'opposition pour la dérogation jusqu'en juin 2020 de la visite décennale de ce bac ». La vidange de ce bac 13 avant sa visite décennale étant programmée pour être achevée en fin février 2020, il sera proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société LAGARDE ECOENERGIES d'avoir vidangé ce bac avant fin février 2020 et de ne pas y stocker d'hydrocarbures avant la réalisation de sa visite décennale et le solde des constats effectués lors de cette visite décennale et devant être traités avant la remise en service de ce bac.
- Aucun audit interne n'a été effectué depuis le 11 octobre 2015 et aucune revue de direction n'a été réalisée depuis celle du 4 février 2015. Il sera proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société LAGARDE ECOENERGIES d'effectuer une revue de direction avant fin juin 2019 et de définir, avant fin juin 2019, un planning d'audits internes pour l'année 2019 et mettre en œuvre ce planning avant la fin de l'année 2019.

Par contre,

- les importants aménagements réalisés sur le dépôt et ceux en cours d'achèvement permettent une grande amélioration de la maîtrise des risques du dépôt, notamment par une forte diminution des potentiels de dangers,
- l'examen des contrôles périodiques de certaines MMRI a montré une gestion correcte,
- l'examen des modalités gestion des chargements de produits dangereux a montré une bonne prise en compte des constats de l'inspection inopinée du 5 septembre 2017.

2.3 – Autres éléments recueillis :

Aucun autre élément recueilli autre que les points particuliers mentionnés en fin de rapport – voir Autres points examinés sans émission de remarques.

Les constats de l'inspection sont indiqués en annexe I.




Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, ~~amende administrative, consignation, etc.~~)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence 2 non-conformités importantes vis-à-vis des prescriptions examinées pour lesquelles il est proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans des délais fixés.

L'exploitant devra aussi apporter des réponses aux autres remarques mentionnées en annexe au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p>Le 10/05/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Daniel PANNEFIEU</p>	<p>Le 10/05/2019</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Lionel LABEILLE</p>	<p>Le 10/05/2019</p> <p>Pour la Directrice, et par délégation L'adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme</p>  <p>Lionel LABEILLE</p>

Annexe 1 : Constatations de l'Inspection

Société LAGARDE ECOENERGIES à Cusset

Suivi des constats des visites précédentes

1 – visite du 8 janvier 2015

N°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
2015 - E3	ARRETE préfectoral du 6 juillet 2010 Art 7.2	<p>Exigence réglementaire : Système de gestion de la sécurité/ Revues de direction :</p> <p>La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet de l'Allier et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.</p> <p>Constat du 8 janvier 2015 : Le compte-rendu de la revue de direction tenue le 27 novembre 2013 ne comporte pas tous les éléments attendus dans le domaine de la sécurité ; en particulier, aucun indicateur spécifique sécurité n'est mentionné.</p>	<p>Aucune revue de direction n'a été faite après celle du 4 février 2015.</p> <p>Ainsi, l'écart mineur effectué en 2015 devient un écart majeur</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

N°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
2015 - E2	ARRETE préfectoral du 6 juillet 2010 Art 7.2	<p>Exigence réglementaire : Contrôle du système de gestion de la sécurité : 5.5.2 du manuel de management QSE du 15 janvier 2014 – La finalité recherchée est de traiter efficacement les anomalies et d’entraîner le déclenchement d’actions préventives ou correctives visant à l’amélioration de la qualité des prestations</p> <p>Exigence en vigueur en mars 2019 : Manuel de management QSE du 1^{er} septembre 2014 : 6.1.1 – CONTRÔLE -Programme d’enquête d’accidents/incidents -PG36 L’enquête sur les accidents/incidents a pour but de recueillir et d’examiner méthodiquement les faits, après un accident, un incident ou une situation dangereuse, d’en comprendre les causes immédiates, puis les causes fondamentales et de définir les mesures correctives et préventives afin de prévenir sa reproduction pour l’accident et pour l’incident, son occurrence ou au moins d’en réduire sa probabilité et sa gravité</p> <p>Constat du 8 janvier 2015 :</p> <p>Plusieurs fiches de non-conformités ou fiches d’amélioration continue ne mentionnent pas les causes des écarts identifiées ou suspectées et les solutions retenues, d’une part, pour traiter chaque écart et, d’autre part, pour éviter son renouvellement et ne tracent pas la vérification de la mise en œuvre de ces solutions</p>	<p>L’examen de la fiche de non-conformité du 2 mai 2018 relative au non-fonctionnement de la mise à l’air libre sur plusieurs wagons a montré un renseignement incomplet de cette fiche, notamment absence de mention des actions effectuées pour traiter cette fiche.</p> <p>Aucune fiche de non-conformité n’a été ouverte depuis le 2 mai 2018 ce qui fait apparaître, à priori, un manque de traçage des événements significatifs pour la sécurité (au sens maîtrise du risque d’accidents majeurs).</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>L’exploitant doit compléter la fiche du 2 mai 2018 et exposer les actions qu’il prendra pour garantir une bonne identification des événements significatifs pour la sécurité et des enseignements et actions méritant d’être tirés.</p>

Autre écart issu de l’examen des suites données à l’inspection du 8 janvier 2015

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
2019 - EMI	ARRETE préfectoral du 6 juillet 2010 Art 7.2	<p>Exigence réglementaire : Système de gestion de la sécurité/ Audits :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du système de gestion de la sécurité <p>Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Audits <p>Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs, . l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs. 	Aucun audit n'a été effectué après celui du 11 octobre 2015

Nouveaux constats

ÉCARTS MAJEURS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	<p>Arrêté ministériel du 26 mai 2014</p> <p>Arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010</p> <p>Arrêté préfectoral n° 2188/10 du 6 juillet 2010</p>	Contrôle par sondage sur les thèmes mentionnés en page 1 du présent rapport	Aucun

AUTRES ÉCARTS RELEVÉS :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	<p>Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – Article 29-4</p>	<p>29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. À l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>La dernière visite décennale du bac 13 a été effectuée en octobre 2007.</p> <p>Par lettre du 29 septembre 2017, LAGARDE ECOENERGIES a sollicité un report de visite décennale de ce bac jusqu'en février 2019. Par lettre du 4 décembre 2017, la DREAL a informé LAGARDE ECOENERGIES qu'elle n'avait pas d'objection à ce report.</p> <p>A la date du 26 mars 2019, le bac 13 contient du fioul domestique et sa visite décennale n'a pas été faite.</p> <p>LAGARDE ECOENERGIES a fait réaliser un contrôle de ce bac par une société experte dans la maintenance des bacs d'hydrocarbures (la société PROCI à Saint Martin de Crau (13)). Outre un contrôle visuel externe et le réexamen des résultats de la visite décennale de 2017, cette société a fait des contrôles d'épaisseurs sur la partie inférieure de la robe de ce bac, partie la plus sensible au vieillissement. Cette société a établi un rapport qui conclut : « Au vu des résultats des mesures d'épaisseurs, ainsi que de la prise compte des recommandations de la dernière visite décennale du 4/10/2007, nous ne voyons pas d'opposition pour la dérogation jusqu'en juin 2020 de la visite décennale de ce bac. ».</p> <p>LAGARDE ECOENERGIES a indiqué que le fond de ce bac ne comporte aucun patch de réparation ce qui atteste de sa faible corrosion. LAGARDE ECOENERGIES a programmé l'achèvement de la vidange de ce bac 13 en fin février 2020.</p> <p>Les éléments techniques ainsi fournis par l'exploitant permettent de proposer un délai de fin février 2020 pour la mise en demeure d'effectuer la vidange totale de ce bac avant sa prochaine visite décennale nécessaire pour la reprise de son exploitation.</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R1	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – Articles 20-1 et 22-1-2	<p>20-1. À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition est applicable aux installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- pour l'ensemble des liquides inflammables hors fioul lourd ;- <p>22-1-2. Pour les installations existantes, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication du présent arrêté.</p>	<p>La rétention actuelle autour du bac 13 présente des inconvénients (garantie d'étanchéité non optimale, merlons de terre pouvant être affectés, notamment par le ravinage, grande surface ce qui rend nettement plus difficile la lutte contre un incendie).</p> <p>Ainsi, le réaménagement de cette rétention apparaît très utile pour garantir une bonne maîtrise des risques liés à ce bac 13. LAGARDE ECOENERGIES a accepté de programmer ce réaménagement avant fin 2023.</p>
R2	étude de dangers (version 1.1 de juillet 2018) Partie 6 – Point 3.4.1.3.2	Surfaces maximales d'épandages d'hydrocarbures hors rétentions -voir note (1) en bas de tableau	<p>L'étanchéification des zones sous certaines tuyauteries d'hydrocarbures situées en dehors d'une rétention n'est pas achevée en fin mars 2019.</p> <p>LAGARDE ECOENERGIES a programmé cette action pour un achèvement avant la fin de cette année.</p> <p>LAGARDE ECOENERGIES doit confirmer la réalisation de cette action avec adjonction d'un plan visualisant les surfaces d'épandage ainsi aménagées.</p>

REMARQUES :

N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R3	Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 – Article 43-3-7	« 43-3-7. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : «- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; «- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m ² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; «- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;	L'essai d'arrosage du bac 10 avec de l'eau + émulseur a montré un arrosage qualitativement correct et donnant lieu à la formation de mousse dans la rétention (toutefois, en raison du vent relativement important, la durée de cet essai a été très limitée pour éviter des emports d'eau + émulseur au-delà des limites du site). Néanmoins, il a été noté que la buse située à côté de la ligne de décompression ne donne pas un arrosage uniforme ; il faut vérifier si l'eau s'écoulant de cette buse n'impacte pas un obstacle et améliorer cette configuration.
R4	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement – Annexe III	3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : b) Évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;	Les remarques sur la version 1.1 de juillet 2018 de l'étude de dangers avaient été adressées à l'exploitant avant l'inspection. Un passage rapide en revue de ces remarques a été effectué. Outre ces remarques, il conviendra de mettre dans cette étude une cartographie visualisant l'enveloppe des extensions maximales possibles des nuages de vapeurs d'hydrocarbures.
R5	Arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 – Article 7.4.3	Article 7.4.3 Installations électriques – mise à la terre Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Des contrôles approfondis du type détection de points chauds par thermographie infrarouge sont effectués, selon une périodicité fixée dans un document, sur tous les équipements dont la défaillance pourrait initier un accident majeur. L'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés ; il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.	Examen du rapport de contrôle des installations électriques et du contrôle thermographique effectué le 01/10/2018 : il mentionne seulement 2 remarques qui, selon l'exploitant, ont été soldées. Le contrôle pour l'année 2019 a été fait en mi-mars – rapport non disponible le 26 mars : aucune remarque n'a été signalée à l'exploitant. Il conviendra de prévoir, lors du prochain contrôle la possibilité de faire les contrôles de la continuité à la terre des appareils d'éclairage.

REMARQUES :			
N°	Réf réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
R6	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Article 21	L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.	La dernière visite complète a été effectuée les 9 février et 5 avril 2017 par l'APAVE. Ont été contrôlés les parafoudres et les installations extérieures de protection contre la foudre (c'est-à-dire les mises à la terre - le site ne possède pas de paratonnerre). Ce rapport contient 3 observations dont 2 ont été levées. La dernière le sera lors de la visite décennale du bac 13 (enterrer le fil en cuivre faisant le tour du bac 13) prévue en 2020. LAGARDE ECOENERGIES ne réalise pas les contrôles visuels annuels.
R7			

(1) Exigence dont découle la remarque R2 :

3.4.1.3.2 Cas des feux de nappe suite à un épandage d'hydrocarbures hors rétention

Il s'agit des cas suivants :

Tableau 20 : Liste des canalisations aériennes hors rétention

Canalisation aérienne hors rétention			
CANc	Canalisation	Entre la cuvette 3 (hors cuvette) et pomperie OCC	GO, FOD – Diamètre : 250 mm - aérienne
CANe	Canalisation	Entre pomperie <u>EDC</u> et rétention	GO, SP, FOD – Diamètre : 200 mm - aériennes
CANf	Canalisation	Aériennes entre bacs de la cuvette 1 (hors cuvette) et cuvette <u>C2</u> et au sud de <u>C2</u>	GO, FOD – Diamètre : 200 mm - aériennes
CANG	Canalisation	Aériennes entre bacs de la cuvette 2 (hors cuvette) et PCC	GO, SP, FOD – Diamètre : 200 mm - aériennes
CANh	Canalisation	Entre cuve enterrée et pompe excellium GO et PCC	1 canalisation diamètre 40 pour additif excellium GO
CANI	Canalisation	Entre cuve enterrée et pompe additifs et PCC	9 canalisations diamètre 40 pour additifs

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.

Autres points examinés sans émission de remarques :

1 – Tests des MMRI détection des fuites d'hydrocarbures en phase gaz ou liquide et actions automatiques de mise en sécurité du dépôt

LAGARDE ECOENERGIES fait un test des MMRI, détection des fuites d'hydrocarbures en phase gaz ou liquide et actions automatiques de mise en sécurité du dépôt, une fois chaque trimestre. Les tests de la MMRI basée sur les détecteurs d'hydrocarbures en phase gaz sont effectués alternativement par du personnel du dépôt et par du personnel du fournisseur de ce système instrumenté de sécurité, la société OLDHAM. Ceci constitue une bonne pratique. Les tests de la MMRI basée sur les détecteurs d'hydrocarbures en phase liquide sont effectués par du personnel du dépôt. L'examen de certains comptes-rendus de ces tests n'ont pas appelé de remarque de la part de l'inspecteur. La remarque émise en 2015 sur l'utilité de relever les valeurs lues avant et après calibrage des détecteurs d'hydrocarbures en phase gaz a été correctement prise en compte. Lorsque des détecteurs sont remplacés, le compte-rendu du test le mentionne. Lors du test du 21 mars 2019, aucun des 17 détecteurs d'HC en phase gaz n'a été remplacé.

Les comptes-rendus mentionnent aussi les données sur le test de la balise de chantier BM25 et du détecteur ATEX portable MX4 Ventis.

Le compte-rendu du test des 17 détecteurs d'hydrocarbures en phase gaz effectué le 11 décembre 2018 par LAGARDE ECOENERGIES mentionne bien la vérification de la bonne exécution de chacune des actions automatiques devant être ordonnées en cas de franchissement de chacun des 2 seuils. L'exploitant a précisé que ces alarmes sont reportées sur un transpondeur téléphonique qui renvoie l'information sur les téléphones portables de 4 personnes de LAGARDE ECOENERGIES.

Le compte-rendu du test des 10 détecteurs d'hydrocarbures en phase liquide, par LAGARDE ECOENERGIES, effectué le 20 mars 2019 mentionne que le test des actions automatiques est effectué lors du test du dernier détecteur ce qui constitue une bonne pratique car cela permet de garantir la bonne remise en service des actions automatiques en fin de test.

2 – Suites de l'inspection du 5 septembre 2017 – examen des modalités de chargement des camions transportant des matières dangereuses (carburants ou combustibles liquides pétroliers)

Quelques contrôles par sondage n'ont pas révélé d'écart, en particulier :

La validité d'un camion ayant chargé à midi a une échéance au 5/02/2020.

Le permis du chauffeur de ce camion a une validité jusqu'au 26/01/2022 et son certificat APTH est valable jusqu'au 10/01/2022.

La consultation du rapport annuel émis par le Conseiller à la sécurité (au titre du transport de matières dangereuses – ce conseiller est aussi responsable QSE et lubrifiants) a permis de noter :

- la validité des permis de conduire, attestations ADR (« Accord for Dangerous goods by Road ») Soit : « Accord pour le transport des marchandises Dangereuses par la Route ») et FIMO/FCO (Formation Initiale Minimale Obligatoire/Formation Continue Obligatoire) pour les 8 chauffeurs de LAGARDE ECOENERGIES,
- l'absence d'écart ou non-conformité majeure,
- la mention de 5 propositions d'amélioration ; une formalisation de leur suivi est prévue.

3 – Gestion des travaux en cours :

Le jour de l'inspection des travaux importants de réfection de la cuvette 2 étaient en cours. Il a été demandé au chef de chantier de présenter les dispositions mises en œuvre pour limiter les déplacements de charges par la grue (en rotation et en déplacement le long de la flèche). Aucune remarque sur la démonstration et les explications fournies par le chef de chantier. Le chef du dépôt a dit avoir vérifié ce point important le jour de l'installation de la grue.

4 – Précisions sur les tuyauteries de transfert de liquides inflammables

Selon l'exploitant, à ce jour, son dépôt ne comporte plus de tuyauterie passant dans une rétention sans desservir un bac de cette rétention.

Les seules tuyauteries enterrées sont au niveau du bac 13 (traversée de la paroi en terre de la rétention) et sous la voie ferrée.

5- Gestion des déchets

L'examen de quelques bordereaux de suivi de déchets dangereux a conduit à interroger un prestataire, la société DECHAMBOUX à La Roche-sur-Foron (74) au sujet de leurs mentions « Opération aboutissant à un déchet dont la provenance n'est plus identifiable ». La réponse donnée est apparue correcte.

6 - Cas particulier de l'additif excellium pour le gazole

Les réponses données par l'opérateur interrogé sur les risques particuliers de l'additif excellium du gazole et les précautions particulières à prendre ont été jugées correctes.

